

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Réf : IC-0123-0600-D

Marseille,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du département des Hautes-Alpes
à

Monsieur le directeur
EHPAD Le Chabre
Place des Aires
05300 LARAGNE-MONTEGLIN

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités

Direction de l'Action Sociale et Maison
Départementale de l'Autonomie

Gestion des établissements et services
Affaire suivie par: [REDACTED]
[REDACTED]

PJ : Tableau des mesures administratives définitives

Objet : Inspection conjointe de l'EHPAD Chabre à Laragne-Montéglin - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 28 septembre 2022. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 5 décembre.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 23 décembre 2022 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 1 injonction ; 2 prescriptions et 10 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé et les inspecteurs du Conseil départemental des Hautes-Alpes. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des éventuelles pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil Départemental